

(Rapporter les faits et les moyens à l'appui du désaveu.)

C'est pourquoi le comparant conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son désaveu. Et attendu que le jugement rendu contradictoirement entre les parties, le . . . est uniquement motivé sur (*indiquer le fait désavoué*), il conclut également à ce qu'il plaise au tribunal déclarer l'acte dont s'agit et le jugement sus-énoncé nuls et de nul effet; remettre les parties au même état où elles étaient avant la signification de cet acte; faire défense audit sieur. . . . de mettre à exécution ledit jugement; condamner M^e. . . . en . . . francs de dommages-intérêts envers le comparant, et, en outre, aux dépens;

De tout ce que dessus le comparant a requis acte, à lui donné, et a signé (8) avec M^e. . . ., son avoué, et nous greffier, après lecture faite.

(Signatures de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial (9), de l'avoué et du greffier (10).)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92.) — Déb. : Enreg. et expédit. de l'acte de désaveu, Mémoire. — Emol. : Vacation de l'avoué, 6 f.

Remarque. — Le désaveu principal a lieu aussi par acte au greffe comme le précédent. Le demandeur prend expédition de l'acte de désaveu et en fait signifier copie tant à l'officier désavoué qu'aux parties intéressées avec assignation dans les délais ordinaires de l'ajournement. (Voy. *infra*, Formule, n^o 234.)

peut valablement former une action en désaveu (Q. 1302). Mais cette action doit être dirigée d'abord contre l'huissier rédacteur de l'acte d'appel, sauf à agir contre l'avoué, si l'huissier a reçu l'exploit des mains de l'avoué (Q. 1303). Quant à la preuve du fait qui donne lieu au désaveu, tout dépend des circonstances (Q. 1302).

L'avoué qui, par négligence ou par dol, a laissé prendre un jugement par défaut, ne doit pas être désavoué, mais simplement appelé en garantie (Q. 1301 bis).

Il faut nécessairement former l'action en désaveu pour contester des déclarations faites par un avoué dans les qualités d'un jugement (Q. 1304).

Pour détruire les faits énoncés dans l'exploit introductif d'instance, il faut désavouer l'officier ministériel qui a fait cet acte (Q. 1298 bis).

Lorsque, dans une requête au président, l'avoué a donné à son client une qualité que celui-ci répudie par la suite jusqu'au désaveu régulièrement intenté, cette qualité doit rester à la partie qui l'a reçue, à moins que l'énonciation de cette qualité ne fût en contradiction manifeste avec les prétentions exprimées dans cette requête (*Ibid.*, not. 8, et *J. Av.*, t. 72, p. 126, art. 50).

L'acquiescement exprès, tacite ou pré-

sumé, est un obstacle insurmontable à la demande en désaveu (Q. 1319).

— V. pour l'application de ce principe, *J. Av.*, t. 81, p. 483, et t. 98, p. 318. — V. encore *Suppl. alph.*, v^o *Désaveu*, n. 69.

(8) Si la partie ou son fondé de pouvoir ne sait pas signer, le greffier ne peut suppléer à ce défaut, en mentionnant la cause de cette impossibilité (Q. 1306).

(9) Un mandat général pour gérer toutes les affaires du mandant ne peut pas suffire pour formuler valablement un désaveu (Q. 1306 bis).

Est suffisant le mandat contenant pouvoir d'intenter ou de repousser une action. Il est prudent, néanmoins, d'insérer dans la procuration, à l'effet de poursuivre une instance, le pouvoir général de faire tout désaveu (*Ibid.*).

(10) L'omission de quelqu'une des formalités prescrites par l'art. 353 pour l'acte de désaveu, n'entraîne nullité qu'autant que la formalité est substantielle. Du reste, cette omission peut être réparée jusqu'au jugement (Q. 1306 ter).

Devant la Cour de cassation, la requête en désaveu est nulle si la quittance de la consignation de la somme de 150 fr. n'y est pas jointe. Cette nullité n'est pas couverte par une consignation postérieure (III, 264, not. 3^o).

226. SIGNIFICATION DE L'ACTE DE DÉSAVEU INCIDENT.

CODE Pr. civ., art. 354. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 266; — COMM. DU TARIF, t. 4^o, p. 356; — BOUCHER D'ARGIS, p. 130; — CARRÉ DE TOURS, p. 444; — RIVOIRE, p. 456; — SUDRAUD-DESISLES, p. 425; — VICTOR FONS, p. 436; — BONNESŒUR, p. 422, § 28.]

A la requête du sieur. . . ., demeurant à. . . ., ayant pour avoué M^e. . . ., soit signifié et en tête des présentes donné copie :

1^o A M^e. . . ., avoué près le tribunal de première instance de. . . .;

2^o Et à M^e. . . ., avoué près le tribunal de première instance de. . . . et du sieur. . . .;

D'un acte fait au greffe dudit tribunal, en date du. . . ., dûment enregistré, contenant désaveu par le sieur. . . . de M^e. . . ., avoué qui a occupé pour lui dans l'instance entre le sieur. . . . et le requérant.

A ce que connaissant le contenu audit acte, les susnommés aient à suspendre (1) toute procédure jusqu'au jugement dudit désaveu, sous peine de tous dépens et dommages et intérêts.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie à M^e. . . ., avoué, par moi huissier audiencier soussigné (2) etc.

(Signature de l'huissier.)

(1) Il doit être sursis à toute procédure jusqu'au jugement du désaveu (III, 275, n^o CCCXVIII).

Mais la menace d'un désaveu, de la part de l'une des parties ne suffit pas pour faire surseoir aux poursuites (Q. 1314 bis).

Le désaveu ne suspend pas l'exécution des interlocutoires précédemment rendus, ni le jugement du fond, s'il est de nature à n'exercer aucune influence sur ces jugements, ou s'il ne repose pas sur l'un des moyens fixés par l'art. 352, ou si la partie a laissé écouler, sans en profiter, le délai à elle accordé par les juges (Q. 1312; S. *at.*, v^o *Désaveu*, n. 89).

Lorsque, pendant l'instance d'appel, une partie forme un désaveu contre l'avoué qui a occupé pour elle en première instance, la Cour d'appel ne peut être tenue de surseoir au jugement du fond, si l'acte de désaveu n'est pas produit devant elle pour la mettre à même de l'apprécier (III, 275, not., 3^o).

La Cour d'appel qui ordonne qu'une demande en désaveu irrégulière sera régularisée, ne peut plus statuer sur le fond avant que son premier arrêt ait été exécuté (III, 275, not., 2^o).

Celui qui a désavoué les poursuites faites en son nom personnel, en matière

d'état comme en toute autre, ne peut plus les reprendre, à moins qu'il ne se désiste de son désaveu et que l'action ne soit pas éteinte (III, 275, not., 4^o).

Pour faire annuler les poursuites postérieures au désaveu, on prend la voie suivante : si les procédures n'ont pas encore abouti à un jugement ou à un arrêt; si, en cas de décision rendue, la voie d'opposition ou d'appel est ouverte; c'est par les voies ordinaires que la nullité doit être demandée; si, au contraire, le jugement est en dernier ressort, ou si l'arrêt est contradictoire, la voie de la requête civile est ouverte; si la voie de la requête civile ne peut être admise sous le prétexte que les parties n'ont pas été dûment appelées, ce n'est pas par demande en nullité qu'on doit agir, il suffit alors d'opposer la maxime *res inter alios acta* (Q. 1313 bis).

Si, au lieu de former une demande en désaveu, la partie appelle l'officier ministériel en garantie devant le tribunal saisi de l'affaire dans laquelle on oppose un acte fait sans pouvoir, cette demande n'a pas l'effet de l'action en désaveu (Q. 1314).

(2) La signification doit être faite par un huissier audiencier (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 357, n^o 13).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c.—Emol. : Original et copie, 1 fr. 25 c.—Copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

227. REQUÊTE en défense au désaveu, signifiée par l'officier ministériel désavoué (1).

CODE Pr. civ., art. 354.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 266;—COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 356;—BOUCHER D'ARGIS, p. 420;—CARRÉ DE TOURS, p. 445;—RIVOIRE, p. 458;—SUDRAUD-DESISLES, p. 425;—VICTOR FONS, p. 457, 459;—BONNESŒUR, p. 427, §24.]

A MM. les Président et juges composant la . . . chambre du tribunal de première instance de . . .

M^e., avoué près le tribunal de première instance de, demeurant à, rue, occupant pour lui-même,

Défendeur, en son nom personnel, au désaveu fait par le sieur, et demandeur aux fins des présentes;

Contre le sieur, demandeur aux fins de son désaveu en date du, et défendeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e.;

En présence du sieur, demeurant à, rue, ayant pour avoué M^e.

(On expose ici les faits et les moyens.)

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer ledit sieur purement et simplement non recevable en son désaveu fait par acte du greffe, le, en tous cas, mal fondé; en conséquence, ordonner qu'en marge dudit acte de désaveu, il sera fait mention du jugement à intervenir;

Et attendu le préjudice que le désaveu dont s'agit a causé audit M^e., condamner le sieur à payer au concluant la somme de, à titre de dommages et intérêts, et en outre aux dépens; et déclarer le jugement à intervenir commun avec le sieur, pour être exécuté avec lui selon sa forme et teneur.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 73.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. par copie, Mémoire.—Emol. : Original, 2 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé, Mémoire.—Le quart pour chaque copie, Mémoire.

228. REQUÊTE signifiée par la partie adverse à la partie qui a désavoué son représentant après le jugement du fond.

CODE Pr. civ., art. 355, 357.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 268, 274;—COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 357, 359.]

Cette requête se rédige dans la forme ordinaire; on conclut à ce qu'il

(1) La défense à l'action en désaveu est fournie par requête (Q. 1308).

L'officier désavoué, ou, s'il est décédé, son héritier, doit proposer contre le désaveu les moyens de défense par une requête signifiée dans la quinzaine. Cette

quinzaine court à partir de la signification du désaveu, lorsqu'il a été fait par acte d'avoué à avoué, et lorsqu'elle a eu lieu par exploit à personne ou domicile, à partir de la constitution d'avoué faite par l'officier désavoué, dans les délais d'ajournement (III, 268, not.).

Le demandeur en désaveu peut, dans la huitaine, répondre aussi par une requête aux défenses qu'a fait signifier le désavoué. Les autres parties peuvent également faire signifier leurs moyens de défense, lorsqu'elles en ont à proposer contre le désaveu (Ibid.).

plaise au tribunal: attendu que, etc... (Résumer les moyens sous la forme de motifs).

Déclarer le sieur purement et simplement non recevable, à l'égard du sieur, en sa demande en désaveu, faite par acte du greffe, le, en tous cas mal fondé; ordonner qu'en marge dudit acte de désaveu, il sera fait mention de son rejet, et ordonner, en conséquence, que le jugement rendu par le tribunal, le, au profit du concluant, continuera d'être exécuté, selon sa forme et teneur, contre ledit sieur;

Et provisoirement, attendu qu'il est urgent de ne pas laisser indéfiniment suspendue l'exécution du jugement rendu contre ledit sieur, ordonner, avant faire droit, que le sieur sera tenu de faire statuer sur le désaveu par lui formé, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, dire et ordonner par le même jugement à intervenir, et sans qu'il en soit besoin d'autre, que le jugement rendu au profit du requérant contre ledit sieur, le, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, et ce, nonobstant le désaveu sus-énoncé, et, en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. (Voir la formule précédente.)

229. ASSIGNATION en désaveu signifiée à l'héritier de l'avoué.

CODE Pr. civ., art. 355.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 268;—COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 357;—VICTOR FONS, p. 64 et 72;—BONNESŒUR, p. 23, § 42.]

L'an, le, à la requête du sieur, demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue à l'effet d'occuper pour lui sur la présente assignation, je (immatricule de l'huissier),

Soussigné, ai signifié et, en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur, fils, propriétaire, demeurant à, au nom et comme seul et unique héritier de feu sieur, son père, de son vivant avoué près le tribunal civil de, audit domicile en parlant à;

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de, le, enregistré, contenant désaveu par ledit sieur dudit feu sieur, avoué près ledit tribunal, qui a occupé pour le requérant dans l'instance existant entre lui et le sieur;

Et à même requête que ci-dessus, je lui ai donné assignation à comparaître, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les Président et juges composant la . . . chambre du tribunal civil de, séant au Palais-de-Justice à, pour, par les motifs énoncés dans l'acte de désaveu dont copie précède [celle des présentes];

Voir donner acte au sieur de ce qu'il désavoue ledit feu M^e. comme ayant (énoncer le fait à raison duquel le désaveu a lieu); et attendu que le jugement rendu contradictoirement entre les parties, le est motivé sur l'acte qui forme l'objet du désaveu sus-énoncé, voir déclarer nul ledit acte et le jugement dont il s'agit; et voir ordonner que les parties seront remises au même état où elles se trouvaient avant la signification de l'acte désavoué; qu'il sera fait défense au sieur de mettre à exécution ledit jugement; et s'entendre condamner le sieur en francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé au requérant, et aux dépens;

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie tant de l'acte de désaveu sus-énoncé que du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Payé à l'huissier, Original, 2 fr. ; Copie, 50 c. ; Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copie de pièces, 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — L'acte de désaveu se signifie aux autres parties en cause par acte d'avoué. Après que l'héritier de l'avoué assigné en désaveu a constitué avoué, on suit l'audience par un simple acte.

250. ASSIGNATION en désaveu contre un avoué qui a cessé ses fonctions (1).

CODE Pr. civ., art. 356. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 269; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 357.]

(Voir la formule précédente et la formule suivante.)

DÉCOMPTE. — (Comme à la formule précédente.)

251. ASSIGNATION en désaveu incident contre un avoué à l'occasion d'un acte fait dans une autre instance (1*).

CODE Pr. civ., art. 356. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 269; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 358; — BONNESŒUR, p. 33, § 42.]

L'an, le etc.,

Ai signifié au sieur, avoué près le tribunal civil de, l'acte de désaveu dressé au greffe dudit tribunal, le, par lequel le requérant désavoue ledit sieur, pour avoir (indiquer le fait qui donne lieu au désaveu), dans l'instance qui a existé entre le requérant et le sieur, devant ledit tribunal de;

Et à même requête que ci-dessus, attendu qu'il importe au requérant de désavouer ledit acte, puisqu'on prétend s'en servir contre lui dans une nouvelle instance pendante entre lui et le sieur devant le tribunal de, j'ai donné assignation audit sieur devant le tribunal de, où il a occupé pour le requérant, à comparaitre, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, pour voir adjuger au requérant les conclusions par lui prises dans ledit acte de désaveu, déclarant audit sieur que le sieur a été ou sera assigné (si on ne l'assigne pas par le même acte) par exploit séparé, vu l'éloignement, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Payé à l'huissier, original, 2 f. ; copie, 50 c. ; enreg., 3 fr. en principal ; timbre, Mémoire. — Emol. : Copies de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

(1) Lorsque le désaveu s'adresse à l'avoué lui-même qui a cessé ses fonctions, il est nécessaire de lui notifier en même temps une assignation (Q. 1309 ter).

(1*) Dans le cas du désaveu incident, si l'acte désavoué n'appartient pas à l'instance, le désaveu est porté au tri-

bunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite, et, dans ce cas, la signification se fait aux parties de l'instance principale, c'est-à-dire à personne ou domicile, et non par acte d'avoué (Q. 1319 bis). V. aussi *Suppl. alph.*, v^o *Désaveu*, n. 59 et 60.

252. ASSIGNATION en désaveu incident contre un huissier (1).

CODE Pr. civ., art. 356. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 269; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 358.]

L'an, le, à la requête du sieur, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié au sieur, huissier près le tribunal de, demeurant à l'acte de désaveu dressé au greffe dudit tribunal, le, par lequel le requérant désavoue ledit sieur, pour avoir, dans l'instance qui a existé entre le requérant et le sieur, devant ledit tribunal (indiquer le fait qui donne lieu au désaveu), et à même requête que ci-dessus, attendu qu'il importe au requérant de désavouer ledit acte qu'on prétend lui opposer dans l'instance pendante entre lui et le sieur, devant le tribunal de, j'ai donné assignation audit sieur, à comparaitre, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience du tribunal de, pour voir adjuger au demandeur les conclusions portées audit acte; et j'ai audit sieur, parlant comme ci-dessus, laissé copie tant dudit acte que du présent, dont le coût est de

DÉCOMPTE. (Comme à la formule précédente.)

253. DÉNONCIATION de cet acte de désaveu.

CODE Pr. civ., art. 356. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 269; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 358; — BOUCHER D'ARGIS, p. 420; — CARRÉ DE TOURS, p. 444.]

On donne copie aux avoués ou aux parties de la cause, suivant que le désaveu est demandé devant le même tribunal ou devant un autre :

1^o De l'acte de désaveu;

2^o De l'assignation qui précède, et on les appelle dans l'instance en désaveu.

(Voir formules nos 226 et 231.)

254. ASSIGNATION en désaveu principal.

CODE Pr. civ., art. 358. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 278; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 356; — BOUCHER D'ARGIS, p. 420; — CARRÉ DE TOURS, p. 444; — VICTOR FONS, p. 64, 72.]

Cette signification est faite par exploit à domicile contenant assignation devant le tribunal du défendeur (1*).

DÉCOMPTE. (Voir formule n^o 231.)

255. JUGEMENT qui déclare valable le désaveu.

CODE Pr. civ., art. 360. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 279; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 360.]

Le tribunal;—Où., etc.

Où M., substitut de M. le procureur de la République;

(1) V. *suprà*, p. 203, not. 1*.

(1*) Le désaveu formé après le jugement, dans l'année de ce jugement, est poursuivi par *action principale*, au moyen d'un exploit à domicile (Q. 1307 bis).

Dans le cas prévu par l'art. 362, il est

nécessaire de signifier le désaveu à la partie en faveur de qui le jugement a été rendu (Q. 1319).

Cette signification doit avoir lieu lorsque le désaveu est formé contre un huissier, comme lorsqu'il l'est contre un avoué (*Ibid.*).

Attendu, etc.
 Jugeant en premier ressort (1);
 Faisant droit sur la demande en désaveu, déclare valable le désaveu fait au greffe contre le sieur, par le sieur, partie de; en conséquence, déclare nulles (2) (*acte désavoué*), et les écritures du 23 janvier, et tout ce qui les a suivies, notamment le jugement du; remet les parties dans l'état où elles étaient avant ledit acte sous la réserve de tous leurs droits, condamne le sieur aux dépens envers les parties et en une somme de, à titre de dommages-intérêts (3) envers le sieur

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80, 86 et 90).—Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 15 f.—Enreg. et expéd. du jugement, Mémoire. — Emol. : Vacat. à communiquer au ministère public, 1 f. 50 c.—Assistance de l'avoué par chaque jour de plaidoirie, 3 f.

Remarque.—Le tribunal peut statuer par le même jugement sur le désaveu et sur le fond, si l'instruction est en état sur l'un et sur l'autre. Néanmoins, le vœu de la loi paraît être que l'instance de désaveu soit vidée séparément et avant tout, (Q. 1313).

256. JUGEMENT qui déclare nul le désaveu.

CODE Pr. civ., art. 365. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 282; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 364.]

Le tribunal (*Comme dans la formule qui précède*);
 Attendu, etc.,
 Déclare nul et calomnieux le désaveu fait par le sieur, partie de, contre M^e, avoué en ce tribunal, par acte reçu au greffe, le; ordonne que ledit acte sera rayé du registre du greffier de ce tribunal, et qu'en marge dudit acte il sera fait mention du présent jugement; à quoi sera ledit greffier contraint, ce faisant déchargé; condamne, en outre, la partie de en de dommages et intérêts envers ledit M^e, et aux dépens envers toutes les parties.

DÉCOMPTE. (*Comme à la formule précédente.*)

Remarque.—L'instance en désaveu est jugée et tarifée selon qu'elle est *incidente* ou *principale*. Dans le premier cas, elle est taxée comme un *incident en matière ordinaire*; dans le second cas, elle est taxée comme une *demande principale ordinaire* (*Comm. du Tarif*, t. 1^{er}, p. 360, n^o 26).

(1) L'action en désaveu est d'une valeur indéterminée.

Si, dans le cours d'une instance qui est de nature à être jugée en dernier ressort, un acte de cette même instance est désavoué, le jugement qui statue sur le désaveu est en premier ressort (Q. 1317).

(2) Le jugement qui donne lieu au désaveu est nul de plein droit dès que le désaveu a été accueilli (Q. 1316).

(3) Outre l'interdiction et les peines extraordinaires, le désavoué peut être condamné à tels dommages qu'il appartient vis-à-vis du désavouant et des

parties. Il est sujet, par exemple, aux frais de tous les actes et à la garantie des condamnations qu'il a occasionnées à son client (Q. 1317 bis).

Mais la jurisprudence s'accorde à décider que la disposition de l'art. 360 est facultative, et que les tribunaux peuvent ne pas l'appliquer, tout en admettant le désaveu, lorsqu'ils ont la conviction qu'il n'y a ni fraude, ni faute grave de la part du désavoué, et que celui-ci a été seulement victime d'une erreur qu'il n'était pas en son pouvoir de découvrir (*Ibid.*). V. aussi *S. al.*, n. 104 et s.

§ IV. — Péremption.

257. REQUÊTE pour demander la péremption (1).

CODE Pr. civ., art. 400. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 433; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er},

(1) La péremption doit être proposée avant la nullité de l'exploit introductif. Dans ce cas, on ne couvre pas la nullité de cet exploit (Q. 1447 bis).

La demande en péremption est dispensée du préliminaire de la conciliation (Q. 1444).

La péremption est *demandée* (le juge ne peut la suppléer d'office, III, p. 420, n^o CCCXXVII) par requête d'avoué à avoué (III, p. 434, n^o CCCXXVIII).

Si le pouvoir de l'avoué du défendeur à la demande en péremption a cessé par l'une des causes énoncées dans l'art. 400, elle doit être formée par exploit à personne ou à domicile (*Ibid.*).

Si le pouvoir de l'avoué du demandeur en péremption a cessé, elle doit être formée par requête d'avoué contenant, de la part du demandeur, constitution d'un nouvel avoué pour occuper sur cette demande (*Ibid.*).

La requête dont parle l'art. 400 ne doit pas être répondu d'une ordonnance du juge (Q. 1443 bis).

La forme prescrite par l'art. 400 est rigoureuse. On ne peut substituer à la requête qu'il indique des actes équipollents (Q. 1446).

Ainsi est irrégulière la demande en péremption formée par de simples conclusions signifiées (Q. 1444)...; à plus forte raison celle qu'on se contenterait de prendre verbalement à l'audience (*Ibid.*).

Les formalités de l'art. 61 ne sont pas exigées pour la signification de la requête en péremption: il suffit que les règles ordinaires pour la signification des actes d'avoué à avoué soient observées (Q. 1444): ainsi, l'immatricule de l'huissier n'est pas indispensable (*J. Av.*, t. 72, p. 405, art. 188); ainsi encore, l'omission du nom de l'un des demandeurs en péremption d'instance dans la signification de la requête ne vicie point cet exploit, si ce nom figure en tête de la requête avec ceux des autres demandeurs (Q. 1444).

La requête est valable, quoique la co-

pie, au lieu d'être signée de l'avoué, porte que sa signature figure sur l'original (*Ibid.*).

Mais la signature de l'avoué sur l'original de la requête est exigée à peine de nullité (*J. Av.*, t. 73, p. 178, art. 394, § 73).

L'erreur de date dans la signification de la requête ne constitue pas un moyen de nullité, s'il est reconnu par les juges que la date de l'original est la seule véritable (Q. 1444). — Au surplus, V. *Pérempt. d'inst.*, n. 95 et s.

La demande en péremption des instances dans lesquelles les directions générales de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions indirectes, se trouvent parties, est formée par assignation à personne ou à domicile, lorsque l'administration n'a pas constitué d'avoué, ainsi qu'elle en a la faculté; mais elles doivent être formées par requête lorsqu'il y a eu constitution d'avoué (Q. 1447 ter).

La péremption demandée, mais autrement que de la manière prescrite par l'art. 400, peut être couverte par des actes postérieurs (Q. 1446).

Si l'une des parties est décédée et que le décès ait été notifié, la péremption doit être demandée par exploit signifié aux héritiers du défunt (Q. 1445 bis).

Mais, si le décès n'a pas été notifié, la demande est valablement formée par requête (*Ibid.*, et *J. Av.*, t. 72, p. 405, art. 188, et t. 73, p. 371, art. 477). Elle peut aussi, dans ce cas, être formée par exploit (*J. Av.*, t. 74, p. 579, art. 779).

On n'est obligé de diriger la demande en péremption d'instance que contre la personne du demandeur, et nullement contre les héritiers de la femme de ce dernier, décédée pendant l'instance, lorsqu'on est censé ignorer et le décès de l'une et l'intérêt des autres à la reprise de l'instance (III, 433, not. 1, 4^o).

Dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, celui qui veut demander la pér-

p. 384; — BOUCHER D'ARGIS, p. 254; — CARRÉ DE TOURS, p. 458; — RIVOIRE, p. 380; — SUDRAUD-DESISLES, p. 244; — FONTS, p. 457, 460; — BONNESOEUR, p. 428, § 25.]

A MM. le Président et Juges composant la chambre du tribunal de (2).

Le sieur (3), demeurant à, défendeur au principal et demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e.

Contre le sieur (4), demeurant à, demandeur au principal et défendeur à la présente requête, ayant pour avoué M^e.

A l'honneur d'exposer que, par exploit de ministère de, huissier, en

emption, bien loin d'être obligé de commencer par un acte de reprise ou par une assignation en reprise, doit éviter d'agir ainsi, puisque cette démarche le rendrait non recevable dans la demande en péremption (Q. 1424 bis, et Suppl. alph., v^o Pérempt. d'inst., n. 89, 89 bis). Jugé cependant que l'héritier du défendeur qui ne reprend l'instance que pour demander la péremption ne couvre pas cette péremption (J. Av., t. 74, p. 220, art. 651).

La demande en péremption d'une instance antérieure au Code de procédure, formée après la publication de ce Code, doit être instruite et jugée d'après les dispositions de ce Code, et non suivant les règles de l'ancienne jurisprudence (Q. 1428).

Les règles requises pour l'accomplissement de la demande en péremption en première instance sont également applicables à la péremption en cause d'appel (IV, 209, n^o CCCXC).

(2) La demande en péremption doit être portée devant le tribunal saisi de la contestation principale (Q. 1427 quat.).

C'est devant la Cour d'appel que doit être portée la demande en péremption d'une instance pendante devant elle, et non devant le tribunal chargé par cette Cour de procéder à une enquête que les parties n'ont point poursuivie (Ibid.).

(3) Des créanciers peuvent proposer la péremption d'instance, du chef de leur débiteur (III, 433, not. 1, 1^o).

Mais ils ne peuvent pas empêcher leur débiteur de demander la péremption qui lui est acquise (J. Av., t. 73, p. 607, art. 572).

La péremption d'une instance en licitation peut être demandée contre le poursuivant par un des copropriétaires qui veut intenter une demande en partage;

mais il vaut mieux employer la voie de la subrogation aux poursuites qui est plus simple et plus économique (Q. 1427 ter).

La cession d'une créance qui fait l'objet du procès n'empêche point le cédant de suivre l'instance et d'en demander, s'il y a lieu, la péremption (III, 380, not. 1, 6^o).

La péremption peut être demandée par une partie qui a apporté des obstacles à la procédure, si ces obstacles pouvaient être levés par la vigilance de son adversaire et sauf le cas de dol ou de fraude (Q. 1421).

Le demandeur ne peut demander la péremption de sa propre demande (Q. 1427 sex.). — Mais le défendeur qui forme une demande incidente ne perd pas sa qualité de défendeur et conserve le droit de demander la péremption de l'instance principale contre le demandeur (J. Av., t. 73, p. 607, art. 572).

(4) La péremption court contre l'Etat, contre toutes personnes morales et contre les mineurs (III, 416, art. 398, et n^o CCCXXVI).

Cependant la péremption ne court point contre le mineur qui n'est pas pourvu de tuteur, ni contre l'interdit dont le tuteur est décédé (Ibid., Q. 1433).....

Ni contre un aliéné renfermé dans une établissement public, sans qu'il lui ait été nommé un administrateur (Ibid.).

La péremption court contre une succession vacante non pourvue de curateur (Q. 1433 bis);.... elle court contre l'héritier bénéficiaire demandeur, à l'égard des demandes qu'il a dirigées contre son auteur (Q. 1433 ter).

Elle court contre les communes, même avant qu'elles aient été autorisées à plaider (Q. 1433 quinq.).

Si une femme qui a entamé une instance vient à se marier, la péremption

date du, le sieur a intenté contre lui une instance (5) ayant pour objet (qualifier l'instance); que cette instance a été poursuivie de part et d'autre par différents actes de procédure;

Que le dernier acte de procédure est (qualifier l'acte) (6), signifié par le

commencée avant court après son mariage (Q. 1433 quater).

La péremption court contre les militaires en activité de service (Q. 1432).

L'instance se périmé contre l'étranger appelant condamné à fournir la caution *judicatum solvi*, quoique l'intimé ne poursuive point les effets de cette condamnation (III, 420, not. 1, 2^o).

(5) Par le mot instance, dont se sert l'art. 397, il faut entendre toutes les procédures faites devant un tribunal pour parvenir à la décision d'une contestation; ainsi les procédures extrajudiciaires, telles que les préliminaires de conciliation, les saisies-exécutions et autres, pour lesquelles le ministère du juge n'est pas requis, ne sont pas comprises dans la disposition de l'art. 397 et ne peuvent tomber en péremption (Q. 1410 bis; S. al., v^o Pérempt. d'inst., n. 1 et s.).

Mais la saisie immobilière est susceptible de péremption (Q. 2221, et J. Av., t. 75, p. 4, art. 787).

La procédure d'ordre n'est pas sujette à la péremption. — Mais les incidents qui se produisent dans le cours de la procédure d'ordre, les instances auxquelles donnent lieu les contredits, sont soumis aux règles ordinaires de la péremption, tant en première instance qu'en appel.

— La péremption prononcée n'a pas pour effet d'anéantir l'ordre, elle n'atteint que les actes faits depuis le contredit inclusivement, en sorte que le créancier contestant doit être déclaré forclus du droit de contredire par le jugement qui admet la péremption (Q. 2674 bis et 2582).

La demande en séparation de corps tombe en péremption si elle reste non poursuivie pendant trois ans depuis la comparution devant le président (Q. 1410 ter).

L'instance à laquelle donne lieu l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée est sujette à la péremption (J. Av., t. 73, p. 371, art. 477).

Il en est de même d'une instance qui a pour objet une question d'Etat (Q. 1426).

La péremption peut être prononcée en cause d'appel, quoique l'appel soit fondé sur l'incompétence des premiers juges et dirigé contre un jugement qui a prononcé la séparation de corps entre deux époux (Q. 1426).

L'art. 397 est applicable aux instances sur la perception des droits d'enregistrement dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière (III, 380, not. 1, 4^o).

La péremption a lieu devant les tribunaux de commerce (Q. 1411, et J. Av., t. 72, p. 623, art. 291, § 6, et t. 73, p. 426, art. 485, § 148).

L'appel périmé d'une instance commerciale donne au jugement du tribunal de commerce, comme en matière civile, la force de la chose jugée (Q. 1636 octies).

La péremption des instances arbitrales est réglée par l'art. 1007, C. p. c. Si le compromis fixe un délai, la mission des arbitres cesse à l'expiration de ce délai (Q. 1412).

On ne peut recevoir une demande en péremption contre une instance engagée devant des arbitres, lorsque cette instance est déjà éteinte par le décès de l'un d'entre eux et la récusation de l'autre (III, p. 396, not. 3).

La péremption ne court pas devant la Cour de cassation à l'égard de l'instance en pourvoi; il n'y a que la prescription trentenaire qui éteigne cette instance (Q. 1421 ter).

Il y a lieu de faire droit à la demande en péremption d'une instance d'appel, quoiqu'il soit démontré que le jugement ne peut exister, parce que la loi a anéanti, par exemple, toute instance et tout jugement sur la matière à laquelle se rapporte celui qui a été attaqué par voie d'appel (Q. 1690).

La demande en péremption peut elle-même tomber en péremption (Q. 1427 bis; S. al., v^o Pérempt. d'inst., n. 65, 66).

(6) Les jugements préparatoires ou interlocutoires ne peuvent empêcher la péremption de l'instance, et ils y sont eux-mêmes soumis. Ainsi, il y a lieu à pér-

sieur. à l'avoué de l'exposant, le., en sorte qu'aujourd'hui (la date), il y a plus de trois années écoulées sans nouvelle procédure (7), d'où il

emption de l'instance en désaveu de paternité, lorsqu'il s'est écoulé trois ans sans poursuite depuis le jugement interlocutoire qui a autorisé le mari à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant (J. Av., t. 75, p. 146, art. 837).

Il en est autrement des jugements qui contiennent des chefs définitifs et interlocutoires (Q. 1421, et J. Av., t. 72, p. 257, art. 114, § 5).

Les jugements par défaut sur le fond, significés avant l'expiration du délai de la péremption, ont pour effet de l'interrompre. Quant à ceux qui n'ont pas été significés, il faut distinguer les jugements faute de comparaitre d'avec les jugements faute de conclure. Ces derniers ne peuvent tomber en péremption, et les premiers ne l'interrompent que pendant les six mois qui suivent leur prononciation. La péremption recommence à courir si le jugement tombe, soit par le défaut d'exécution dans les six mois, soit par l'effet de l'opposition (Q. 1421 bis).

L'opposition à un arrêt ou jugement par défaut, irrégulièrement formée, est le principe d'une nouvelle instance susceptible de péremption de la part du demandeur primitif, mais non de l'opposant. Lorsque, au contraire, l'opposition est régulière, elle a anéanti le jugement par défaut; elle n'est pas une nouvelle instance, mais la suite ou la reprise de l'instance principale dont la péremption peut être demandée par l'opposant contre le demandeur primitif, en sorte que, pour statuer sur la péremption, il faut toujours, au préalable, décider si l'opposition a été ou non régulière (Q. 1422).

Un arrêt de cassation n'est pas un obstacle à la péremption de l'instance devant la Cour de renvoi (Q. 1421 ter).

Mais, si aucune procédure n'a eu lieu devant la Cour de renvoi, comme pour obtenir un nouvel arrêt, il faut constituer de nouveaux avoués, le délai de la péremption est, dans ce cas, de trois ans et six mois (J. Av., t. 73, p. 220, art. 413).

(7) Le laps de temps nécessaire pour la péremption d'instance se règle par la loi en vigueur au tribunal où elle est

pendante, et non par la loi de la situation de l'objet litigieux (III, 380, not. 1, 2^e).

L'art. 397, qui veut que la péremption d'une instance soit acquise par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, est applicable à une instance introduite avant la publication du Code de procédure (Q. 1428).

La péremption ne peut être acquise que par le laps de trois ans écoulé sans poursuites depuis le Code de procédure; on ne peut, pour compléter le temps exigé pour la péremption, ajouter à celui qui se serait écoulé avant la publication du Code le temps passé depuis sans poursuites (Q. 1430).

Néanmoins, la péremption acquise, suivant les anciennes lois, à l'époque du Code, doit produire son effet (*Ibid.*).

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'addition du délai de six mois, conformément à la deuxième disposition de l'art. 397, que les événements qui ont amené une reprise d'instance ou une constitution de nouvel avoué soient survenus pendant le premier délai de trois ans.—Au contraire, ce délai de six mois constitue un nouveau délai séparé du premier, qui ne commence à courir que du jour de l'événement qui y donne lieu, quel que soit d'ailleurs le délai antérieurement écoulé depuis le dernier acte valable (Q. 1423; S. alph., n. 14 et s.).

Il n'est pas nécessaire que l'événement qui donne lieu à reprise d'instance soit notifié pour proroger de six mois le délai de la péremption (Q. 1423 bis).

On ne peut former une demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué après le délai de trois ans et demi donné par l'art. 397, si la demande en péremption a eu lieu (Q. 1424).

Le délai supplémentaire, accordé par l'art. 397 dans le cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, est commun aux deux parties (Q. 1425).

Le délai, soit ordinaire, soit extraordinaire, fixé par l'art. 397, ne doit pas être augmenté à raison des distances (Q. 1409 ter).

suit que l'instance est périmée, aucun acte valable (8) n'ayant été fait d'ailleurs pour couvrir la péremption;

Il y a des cas où la péremption peut être acquise à l'expiration d'un terme moindre que celui fixé par l'art. 397, par exemple, les instances en justice de paix sont périmées après quatre mois à partir d'un interlocutoire (Q. 1414).

Le commandement qui précède une saisie immobilière est périmé par trois mois. Les poursuites qui suivent une contrainte d'enregistrement le sont par l'espace d'une année (Q. 1414).

Le temps de la péremption ne doit pas être compté de *momento ad momentum*, mais par jour (Q. 1415).

Il faut que le dernier jour des trois ans soit accompli (Q. 1415).

Lorsque la demande en péremption est formée avant l'expiration des trois années, et que, dans l'intervalle de cette demande aux plaidoiries, aucun acte valable n'a été significé, on ne peut déclarer la péremption acquise, en ajoutant au temps écoulé jusqu'à l'époque de la demande celui qui a couru depuis jusqu'aux plaidoiries (Q. 1410).

La péremption est acquise par l'expiration du délai de trois ans depuis que l'affaire est en état (Q. 1416).

Elle est acquise, même en cas de négligence d'un commissaire à procéder à une opération commencée, ou d'un rapporteur à rapporter un procès (Q. 1417).

Il y a péremption lorsque trois ans se sont écoulés après un jugement ordonnant une expertise, depuis la sommation faite aux parties de se trouver sur les lieux contentieux (J. Av., t. 74, p. 34, art. 614, § 1).

Le décès d'un commissaire, d'un rapporteur ou d'un expert, n'interrompt pas la péremption (Q. 1418).

Il n'y a même aucune raison, dans ces divers cas, d'augmenter le délai de six mois (*Ibid.*).

Le décès du défendeur est un obstacle à la péremption lorsqu'il a été notifié (Q. 1423 ter).

Les cas fortuits qui ont mis le demandeur dans l'impossibilité d'agir interrompent la péremption (Q. 1420).

Le délai des péremptions a été sus-

pendu pendant le cours de la guerre avec l'Allemagne, par les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871.—Voy. relativement au caractère et aux effets de cette suspension J. Av., t. 99, p. 215 et 313; t. 100, p. 375; t. 101, p. 58, 191 et 293; t. 102, p. 62.

La prescription de l'action n'emporte pas la péremption de l'instance (Q. 1413).

Cependant, pour que la prescription soit acquise contre des lettres de change ou des billets à ordre, il suffit que cinq ans se soient écoulés depuis la dernière poursuite juridique, sans qu'il soit besoin de demander au préalable la péremption de l'instance à laquelle ces poursuites ont donné lieu (J. Av., t. 74, p. 313, art. 696, et Q. 1413).

(8) Les actes dont parle l'art. 399, et qui peuvent couvrir la péremption, ne peuvent être que des actes de procédure faits dans l'instance sujette à péremption et devant le tribunal qui en est saisi.—Néanmoins, une procédure en faux intentée devant un autre tribunal, mais contre les actes représentés dans l'instance dont on poursuit la péremption, a pour effet de la suspendre (Q. 1436).

On entend par ces mots, *actes valables*, les actes ordonnés ou permis par la loi et que l'une des parties a significés à l'autre dans les cas où cette signification est exigée pour que l'acte produise son effet (Q. 1437; S. alph., n. 112 et s.).

La constitution d'un avoué sous toutes réserves et la mise au rôle de la cause n'entraînent point une renonciation tacite à la péremption demandée (J. Av., t. 73, p. 220, et 97, p. 113).

Des actes de procédure qui ne sont pas frappés de nullité, mais qui ne sont pas permis par la loi, comme les duplicques en matière ordinaire, les écritures en matière sommaire, couvrent la péremption (Q. 1438).

La dénonciation de la saisie-arrêt au tiers saisi n'interrompt pas la péremption vis-à-vis du débiteur principal (Q. 1437 bis).

La péremption est couverte par des ac-